



31 mars 2015

Procédure de consultation sur l'initiative parlementaire 13.479 Impôt anticipé - Clarification de la pratique de longue date en matière de procédure de déclaration

Rapport sur les résultats

Condensé

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a ouvert la consultation relative à l'avant-projet et au rapport explicatif concernant l'initiative parlementaire 13.479 Impôt anticipé - Clarification de la pratique de longue date en matière de procédure de déclaration le 12 décembre 2014. La consultation s'est achevée le 6 mars 2015. Au total, 53 avis ont été exprimés:

- 25 cantons et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF);
- six partis politiques;
- 21 organisations / associations / sociétés.

Une majorité de 31 participants à la consultation (10 cantons, 5 partis politiques, 16 organisations / associations / sociétés) considèrent qu'il est nécessaire de prendre des mesures législatives dans le domaine de la procédure de déclaration de l'impôt anticipé. Par contre, 18 participants (14 cantons et la CDF, 1 parti et 2 organisations / associations / sociétés) estiment qu'il n'est pas absolument nécessaire de modifier la loi sur l'impôt anticipé (LIA).

En ce qui concerne la réglementation, seize participants (4 cantons, 4 partis, 8 organisations / associations / sociétés) sont favorables à une nouvelle réglementation dans le sens de la solution proposée par la majorité de la commission, qui prévoit que la déclaration de l'impôt anticipé et l'autorisation de recourir à la procédure de déclaration doivent rester possibles même après l'expiration du délai de 30 jours sans que le droit à faire valoir ladite procédure de déclaration ne s'efface. En outre, 20 participants à la consultation (15 cantons et la CDF, 1 parti, 3 organisations / associations / sociétés) sont favorables à une nouvelle réglementation, selon la proposition de la minorité de la commission, qui prévoit une prolongation du délai de déclaration et du délai de dépôt de la demande pour faire valoir le droit à la procédure de déclaration. Enfin, treize autres participants (5 cantons, 1 parti, 7 organisations / associations / sociétés) proposent des modifications qui sont fondées, dans leur quasi-totalité, sur la réglementation de la majorité de la commission.

Une majorité de 29 participants (22 cantons et la CDF, 1 parti, 5 organisations / associations / sociétés) rejettent clairement une mise en œuvre avec effet rétroactif de la nouvelle réglementation. En revanche, 23 participants (3 cantons, 5 partis et 15 organisations / associations / sociétés) sont favorables à une mise en œuvre avec effet rétroactif de la nouvelle réglementation.

Si une mise en œuvre avec effet rétroactif est adoptée, une majorité de 29 participants (19 cantons et la CDF, 2 partis, 7 organisations / associations / sociétés) est favorable à une rétroactivité selon la proposition de la majorité de la commission, d'après laquelle la nouvelle réglementation devrait s'appliquer également aux créances fiscales échues à compter de l'année civile 2011. En outre, huit participants (1 canton, 4 partis, 3 organisations / associations / sociétés) sont favorables à la proposition de la minorité de la commission I, d'après laquelle la nouvelle réglementation devrait également s'appliquer aux états de fait survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions de modification pour autant que la créance fiscale ou la créance d'intérêts moratoires n'est pas prescrite ou est déjà entrée en force avant le 1^{er} janvier 2013. Enfin, dix participants (2 cantons, 8 organisations / associations / sociétés) proposent une autre modification.

1. Contexte

La consultation sur l'avant-projet accompagné du rapport explicatif a été ouverte par la CER-N le 12 décembre 2014 et s'est terminée le 6 mars 2015.

Les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), douze partis politiques, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières de l'économie et sept autres institutions intéressées ont été invités à participer à la consultation.

La liste des 57 destinataires de la consultation et des onze participants non inscrits se trouve à l'annexe I.

Un questionnaire a été joint aux documents soumis à la consultation. Il compose l'annexe II.

2. Avis reçus

2.1 Cantons

Tous les cantons (sauf le canton des Grisons) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF).

2.2 Partis

Parti bourgeois-démocratique (PBD), Parti démocrate-chrétien (PDC), PLR, les Libéraux-Radicaux (PLR), Parti vert/libéral (pvl), Parti socialiste suisse (PS), Union Démocratique du Centre (UDC).

2.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne Associations faîtières de l'économie Autres institutions intéressées

economiesuisse, Association suisse des banquiers (ASB), Tribunal fédéral (TF), Union suisse des arts et métiers (usam), Union syndicale suisse (USS), Conférence suisse des impôts (CSI), Union des Villes Suisses (UVS), SwissHoldings, Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse.

2.4 Participants non inscrits

En plus des participants invités, les organismes suivants se sont exprimés: Centre Patronal (CP), Chabrier Avocats, Fédération des Entreprises Romandes (FER), Chambre de commerce des deux Bâle, Conférence des directrices et directeurs des finances des villes (CDFV), KPMG, PPG Industries, PricewaterhouseCoopers (pwc), Association Suisse d'Assurances (ASA), Swiss American Chamber of Commerce (Amcham), Swiss Trading and Shipping Association (STSA).

L'annexe IV contient un tableau synoptique des prises de position.

3. Projet mis en consultation

En matière de dividendes versés au sein d'un groupe, le contribuable peut être autorisé à exécuter son obligation fiscale par une déclaration de la prestation imposable lorsque le paiement de l'impôt anticipé risquerait d'entraîner des complications inutiles ou des rigueurs manifestes. Si le contribuable remplit les conditions matérielles lui permettant de recourir à cette procédure, il doit, dans les 30 jours qui suivent la naissance de la créance fiscale, déclarer le rendement imposable et l'annoncer à l'administration fédérale des contributions (AFC). Passé ce délai, le droit de recourir à la procédure de déclaration devient caduc. La créance fiscale est alors perçue selon la procédure ordinaire, le débiteur de la prestation devant déclarer et s'acquitter après coup de l'impôt anticipé, puis le reporter sur le bénéficiaire de la prestation. En règle générale, un intérêt moratoire, fixé actuellement à 5 %, vient alors s'ajouter au montant dû.

La majorité de la commission prévoit une nouvelle réglementation, selon laquelle il sera désormais possible de procéder à la déclaration des dividendes et de faire valoir le droit de recourir à la procédure de déclaration après l'expiration du délai de 30 jours, pour autant que les conditions matérielles soient remplies. Dorénavant, le délai imparti pour la déclaration constituera ainsi un délai d'ordre. Dans ces cas-là, l'impôt anticipé ne sera par conséquent ni perçu ultérieurement selon la procédure ordinaire, ni frappé d'intérêts moratoires. Au lieu de cela, une amende d'ordre pourra être prononcée.

Une minorité de la commission prévoit une nouvelle réglementation qui ne remet pas en cause le mode de fonctionnement de l'impôt anticipé, ni la nature du délai imparti pour la déclaration. Elle propose ainsi une prolongation de ce délai à 90 jours et de celui qui concerne le dépôt de la formule demandant l'application de la procédure de déclaration à un an, considérant que le délai actuel de 30 jours est très court. Les deux délais doivent toutefois demeurer des délais de péremption, de sorte que, à leur expiration, le droit de recourir à la procédure de déclaration s'éteint et la créance fiscale est donc perçue suivant la procédure ordinaire. Elle peut s'accompagner d'intérêts moratoires.

Par ailleurs, la majorité de la commission propose que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ait lieu rétroactivement, afin que cette modification s'applique également aux créances fiscales nées à partir de l'année civile 2011. Une minorité I propose une rétroactivité plus étendue, de telle sorte que la modification soit appliquée aussi aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ce pour autant que la créance fiscale ou les créances d'intérêts moratoires ne soient pas prescrites ou devenues valablement exécutoires par le biais d'une décision entrée en force avant le 1^{er} janvier 2013. Une autre minorité II propose de renoncer à la rétroactivité.

En outre, la CER-N a fait une proposition générale concernant l'exécution de la procédure de déclaration, d'après laquelle l'AFC devrait dorénavant accuser réception des formulaires de demande et de déclaration.

4. Résultats de la consultation

4.1 Est-il nécessaire de légiférer pour répondre à la demande des auteurs de l'initiative parlementaire ?

Condensé

Une majorité de 31 participants (10 cantons, 5 partis, 16 organisations / associations / sociétés) considèrent qu'il est nécessaire de prendre des mesures législatives dans le domaine de la déclaration de l'impôt anticipé. Par contre, 18 participants (14 cantons et la CDF, 1 parti et 2 organisations / associations / sociétés) sont d'avis qu'une modification de la LIA ne s'impose pas. Enfin, quatre participants n'ont pas pris position sur cette question ou se sont abstenus de répondre.

Nécessité de légiférer

Dix cantons (BE, BL, FR, GE, LU, OW, TI, UR, ZG, ZH), cinq partis (PBD, PDC, PLR, pvl, UDC) et seize organisations / associations / sociétés (Amcham, Chabrier Avocats, CP, economiesuisse, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, PPG Industries, pwc, ASB, usam, STSA, ASA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse) estiment qu'il est nécessaire de légiférer pour répondre à la demande des auteurs de l'initiative.

Six participants (BE, UR, PBD, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, SwissHoldings) avancent l'argument que la conséquence en cas de non-respect du délai de 30 jours ne ressort clairement ni de la loi, ni de l'ordonnance, ni de la circulaire de l'AFC. Ils considèrent qu'avant la décision du Tribunal fédéral dont il est question, et même durant un certain temps après, l'AFC s'est montrée conciliante en ce qui concerne l'application de la procédure de déclaration dans les cas où les demandes ont été déposées en retard. Selon eux, c'est pour cette raison que l'opinion générale considère qu'il s'agit d'un délai d'ordre. Ils estiment qu'il faut préserver la confiance dans le droit et la pratique des entreprises qui ont déposé leur demande en retard peu après la décision du Tribunal fédéral (Amcham, Chabrier Avocats, KPMG, pwc, STSA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire). Le CP considère qu'il est important que les principes du Tribunal fédéral soient inscrits dans la législation. Cela permet d'éviter qu'il soit reproché au Tribunal fédéral d'avoir modifié de façon injustifiée le droit fiscal dans le domaine de l'impôt anticipé.

Cinq cantons (BL, GE, OW, ZG, ZH), l'UDC et dix organisations / associations / sociétés (Amcham, economiesuisse, FER, KPMG, PPG Industries, pwc, usam, STSA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire) estiment par ailleurs que les conséquences du non-respect du délai de 30 jours sont disproportionnées et entraînent, pour les entreprises concernées, des problèmes de liquidités et des paiements d'intérêts moratoires risquant de mettre leur existence en péril. Différents participants à la consultation (TI, ZG, PBD, PLR, UDC, Amcham, Chabrier Avocats, FER, economiesuisse, PPG Industries, pwc, usam, STSA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire) critiquent le fait que la pratique de l'AFC nuit à l'attrait de la place économique de la Suisse. Ils tiennent à ce que la situation soit clarifiée pour préserver la sécurité juridique, la sécurité en matière de planification et renforcer la place économique de la Suisse.

Le pvl et trois organisations / associations / sociétés (Chabrier Avocats, STSA, ASA) avancent qu'il n'est pas correct, sur le plan objectif, d'imputer à des entreprises ayant le droit de faire valoir le droit à la procédure de déclaration des intérêts moratoires très élevés pour des impôts qui ne sont en réalité pas dus. Enfin, l'interprétation et l'application du droit par l'AFC serait contraire à la volonté du législateur qui souhaite une solution non bureaucratique (BE, PBD, PLR, FER, KPMG, PPG Industries).

Aucune nécessité de légiférer

Selon quatorze cantons (AG, AI, AR, BS, GL, JU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, VS), la CDF, le PS et deux organisations / associations / sociétés (USS, CSI), une modification de la LIA ne s'impose pas.

Pour treize cantons (AI, AR, BS, GL, JU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, VS), la CDF et la CSI, le principal argument est que le respect du délai de 30 jours ne constitue aucun problème en pratique, ce que les chiffres du rapport explicatif étayeraient. Au vu de la faible importance des quelque 5 % de formulaires de demande de déclaration déposés en retard, une modification de la loi ne s'impose pas. Le canton d'Argovie ajoute cependant que la brièveté des délais justifie une certaine nécessité d'agir.

Sept cantons (AI, AR, GL, NW, SH, SO, TG), la CDF et la CSI considèrent que les réglementations légales actuelles sont conformes au principe général et incontesté de la LIA, d'après lequel le paiement de l'impôt anticipé constitue la règle en ce qui concerne les rendements des gains en capital mobilier, tandis que la procédure de déclaration fait figure d'exception. De ce fait, on pourrait s'attendre à ce que la personne qui souhaite profiter de son droit d'user de la procédure de déclaration se donne la peine de remplir les conditions formelles correspondantes.

Sept cantons (AI, AR, GL, NW, SH, SZ, TG), la CDF et la CSI soulignent en outre que le Tribunal administratif fédéral (TAF) s'est une nouvelle fois penché, dans son arrêt du 28 janvier 2015¹, sur cette problématique. Le TAF considère notamment que le délai de péremption actuel ne correspond pas seulement à la fonction de garantie de l'impôt anticipé, mais permet aussi d'assurer l'égalité de traitement juridique avec les cas dans lesquels la procédure de paiement est appliquée dès le début. En outre, le délai de péremption assure la sécurité juridique et sauvegarde les droits au remboursement du bénéficiaire de la prestation. Dans la mesure où un délai de péremption est prévu pour le bénéficiaire de la prestation, il est justifié d'appliquer aussi un tel délai en ce qui concerne la déclaration de celui qui fournit la prestation.

Le PS s'oppose à une modification de la LIA, car il estime qu'aucune modification de la pratique n'a été effectuée. Il considère en effet que le délai de déclaration de 30 jours a toujours constitué un délai de péremption.

Abstention / aucune réponse

Les participants suivants n'ont pas pris position sur cette question (canton de NE, CDFV, UVS) ou se sont abstenus expressément (TF).

4.2 A quelle nouvelle réglementation prévue pour les art. 16 et 20 LIA faut-il donner la préférence ?

Condensé

En ce qui concerne la réglementation, seize participants (4 cantons, 4 partis, 8 organisations / associations / sociétés) sont favorables à une nouvelle réglementation conforme à la proposition de la majorité de la commission, d'après laquelle il doit être possible non seulement de déclarer l'impôt anticipé, mais aussi de demander l'application de la procédure de déclaration et ce, également après le délai de 30 jours, sans que le droit

¹ A-1878/2014

d'appliquer la procédure de déclaration ne se prescrive. Vingt participants (15 cantons et la CDF, 1 parti, 3 organisations / associations / sociétés) sont favorables à une nouvelle réglementation conforme à la proposition de la minorité de la commission, qui prévoit une prolongation du délai de déclaration ainsi que du délai pour déposer une demande d'user de la procédure de déclaration. Treize participants (5 cantons, 1 parti, 7 organisations / associations / sociétés) proposent des modifications qui s'inspirent dans leurs grandes majorités de la réglementation proposée par la majorité de la commission. Quatre participants n'ont pas donné leur avis sur cette question ou se sont abstenus.

Approbation de la réglementation selon la proposition de la majorité de la commission

Quatre cantons (BE, FR, GE, TI), quatre partis (PBD, PDC, PLR, UDC) et huit organisations / associations / sociétés (Amcham, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, PPG Industries, ASB, usam, ASA, SwissHoldings) sont favorables à une nouvelle réglementation selon la proposition de la majorité de la commission.

Cinq participants (BE, PBD, UDC, ASB, SwissHoldings) considèrent qu'une simple prolongation des délais actuels de déclaration et de demande d'user de la procédure de déclaration, comme le propose la minorité de la commission, ne constituerait pas une solution satisfaisante. Selon eux, le problème n'était pas lié dans la majorité des cas à un délai trop court, mais plutôt au fait que le formulaire a été complètement oublié certaine année. Les résultats insatisfaisants de la pratique actuelle seraient donc liés au fait que le délai de 30 jours est considéré comme un délai péremptoire. Les cantons d'Uri et de Zoug abondent dans le même sens, mais proposent en outre des modifications (voir ci-après). Si on reconsidérerait ce délai comme un délai d'ordre, on supprimerait non seulement l'obligation de payer des intérêts moratoires en cas de non-respect dudit délai, mais aussi l'obligation de verser le montant de l'impôt anticipé. C'est pourquoi l'UDC, l'ASB et l'usam sont favorables à la proposition de la majorité de la commission et au fait que la violation du délai est punie par une amende d'ordre. L'ASB ne partage pas les craintes de la minorité de la commission, à savoir que les formulaires ne seraient plus déposés si les délais de déclaration et de demande d'user de la procédure de déclaration étaient mués en délais d'ordre. Selon elle, lorsque des formulaires n'étaient pas déposés, il s'agissait d'oublis uniques.

En outre, l'ASB et SwissHoldings estiment que la précision au niveau de la loi qu'il s'agit d'un délai d'ordre permet de tenir compte du fait que les procédures de déclaration ne remplissent pas une fonction de garantie.

Le PLR considère qu'il est objectivement correct de ne pas exiger d'intérêts moratoires lorsque les conditions matérielles d'une procédure de déclaration sont remplies. La sanction adéquate en cas de non-respect du délai est une amende d'ordre (PLR, ASB).

Approbation de la réglementation selon la proposition de la minorité de la commission

Quinze cantons (AG, AI, AR, BL, BS, GL, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD) et la CDF, un parti (PS) et trois organisations / associations / sociétés (CP, USS, CSI) sont favorables à une mise en œuvre selon la proposition de la minorité de la commission.

Cinq participants (AG, BL, PS, CP, USS) reconnaissent que le délai de déclaration et de demande d'user de la procédure de déclaration actuel de 30 jours est court et ils sont donc favorables à une prolongation des délais. Huit cantons (AI, AR, GL, NW, SH, SO, SZ, TG), la CDF et la CSI considèrent qu'en cas de modification de la LIA, une adaptation comme la propose la minorité de la commission semblerait être une bonne solution, car les résultats insatisfaisants de la réglementation actuelle sont dus à une déclaration ou à une demande d'user de la procédure de déclaration tardive. D'après dix participants (AI, AR, GL, NW, SH,

SG, SO, TG, CDF, CSI), il faudrait appliquer, conformément au principe de l'égalité devant la loi, les délais prolongés aussi à tous les autres gains en capital et gains de loteries. Certains participants (BL, LU, SG, SO, PS, USS) sont également favorables au fait que la nouvelle réglementation d'après la proposition de la minorité de la commission permet d'assurer l'égalité de traitement entre les entreprises ayant droit à la procédure de déclaration et les autres.

Quatre cantons (BL, BS, LU, SG), le PS et l'USS critiquent une nouvelle réglementation d'après la proposition de la majorité de la commission, car elle serait contraire à la systématique de l'impôt anticipé dans la mesure où l'obligation de déclarer serait de fait supprimée et que la déclaration ultérieure ou le fait de faire valoir le droit à la procédure de déclaration seraient illimités dans le temps. Pour cette raison, il faut maintenir les délais de péremption. Les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville ainsi que l'USS considèrent que l'avis de la majorité de la commission est également discutable du fait de la prévisibilité et pour des raisons de sécurité juridique. En effet, l'AFC ne saurait pas, pendant des années, si et quand l'entreprise concernée enverra une demande d'user de la procédure de déclaration, d'autant plus que le caractère facultatif s'appliquerait non seulement au droit de demander la procédure de déclaration, mais aussi à la déclaration. Le canton de Zoug, qui est par ailleurs favorable à une nouvelle réglementation comme le propose la majorité de la commission, émet également cette réserve.

Modifications proposées

Cinq cantons (OW, UR, VS, ZG, ZH), le pvl et sept organisations / associations / sociétés (Chabrier Avocats, economiesuisse, KPMG, pwc, STSA, Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse) proposent des modifications concernant les réglementations dont il est question ci-dessus.

Modifications fondées sur la réglementation au sens de la proposition de la majorité de la commission

Les cantons d'Obwald, de Zoug et de Zurich sont favorables à la proposition de la majorité de la commission, mais ils proposent d'augmenter le montant de l'amende d'ordre, aujourd'hui de 5000 francs au maximum pour les déclarations tardives, faute de quoi elle ne remplit pour ainsi dire pas sa fonction préventive. Trois cantons (BL, BS, SO) qui préconisent la proposition de la minorité de la commission attirent également l'attention sur ce point. Compte tenu des dividendes économiquement importants dans le cadre des rapports au sein des groupes de sociétés, il semble opportun de fixer le maximum de l'amende à un montant nettement supérieur. Le canton de Zoug mentionne, à titre indicatif, l'art. 30 du projet de loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR). Cet article fixe le montant maximal de l'amende à 100 000 francs. Le canton de Zurich propose lui aussi un montant maximal de 100 000 francs, soit le même montant que celui qui est prévu pour les cas de violation de certaines obligations réglementaires. SwissHoldings et la FER insistent par contre sur le fait qu'il faille certes tenir compte, lors de la fixation du montant de l'amende, de la gravité de la faute, mais que ce montant ne devrait pas dépasser, même en cas de récidive, un certain montant, par exemple 10 000 francs. Ils estiment qu'il convient de fixer un plafond raisonnable dans la loi (usam, SwissHoldings, FER).

Le canton de Zoug considère par ailleurs qu'une modification de la loi au sens de la proposition de la majorité de la commission doit garantir que la réglementation s'applique exclusivement aux dividendes versés au sein d'un groupe. Cette limitation de l'applicabilité ne ressort toutefois pas du texte législatif proposé, ce qui fait que la modification législative devrait porter sur tous les revenus de capitaux mobiliers.

Le canton d'Uri est également favorable à la proposition de la majorité de la commission, mais il propose de limiter le délai de dépôt de la demande de la procédure de déclaration. Pour que l'AFC puisse remplir sa fonction de contrôle, les entreprises devraient ainsi remplir leur obligation de déclarer au plus tard dans le courant de l'année suivant l'échéance de la prestation imposable.

Chabrier Avocats et STSA considèrent qu'il est nécessaire et pertinent de préciser les notions de «conditions matérielles» et de «déclaration» de l'art. 16, al. 2^{bis}. Cela permettrait d'augmenter la sécurité juridique en évitant une interprétation divergente de ces notions.

Le canton de Fribourg, pwc et la Chambre fiduciaire attirent l'attention sur le fait qu'aucun intérêt moratoire n'est dû, en application de l'art. 16, al. 2^{bis} de l'avant-projet, lorsque les conditions fixées aux lettres a et b sont réunies cumulativement. Cette réglementation est donc contraire aux exemples énumérés dans le rapport explicatif, d'après lesquels aucun intérêt moratoire n'est dû lorsque le droit fondamental à faire valoir la procédure de déclaration est donné, également en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive. Pwc et la Chambre fiduciaire estiment donc que la marge de manœuvre est trop grande en ce qui concerne l'interprétation de cette condition et le fait de savoir quand on est en présence d'une déclaration correcte. En outre, certains participants considèrent qu'il n'est pas déterminant de savoir si on est en présence d'une demande ou pas (pvl, economiesuisse, pwc, Chambre fiduciaire). D'après pwc, pvl, KPMG et la Chambre fiduciaire, la let. b de l'art. 16, al. 2^{bis} doit par conséquent être supprimée et l'al. 2^{bis} ainsi que l'art. 20, al. 2 doivent être modifiés en conséquence.

Modifications sur la base de la réglementation de la minorité de la commission

Le canton du Valais propose, dans un souci d'égalité devant la loi, de fixer uniformément à 90 jours les échéances demandées par la minorité de la commission, aussi bien en ce qui concerne les échéances fiscales que l'obligation de remplir le devoir fiscal.

Remarques générales

Si une nouvelle réglementation allant dans le sens de la proposition de la minorité de la commission est adoptée, economiesuisse, pwc et SwissHoldings proposent de prolonger à trois ans les délais de déclaration et de déposition de la demande d'user de la procédure de déclaration. Cette mesure permettrait de garantir que les contrôles internes et externes au sein des entreprises puissent s'effectuer correctement. La FER propose, dans ce cas, de porter le délai de déclaration à un an et le délai de déposition de la demande d'user de la procédure de déclaration à trois ans.

Fiduciaire Suisse attire l'attention sur le fait que les sociétés de capitaux sont tenues de déclarer les distributions de dividendes dans la déclaration ordinaire d'impôt. De plus, toute SA ou Sàrl suisse doit fournir à l'AFC, sans y être invitée, le rapport de gestion dans les 30 jours suivant l'approbation de ses comptes annuels dans la mesure où la distribution des bénéfices qui a été décidée constitue une prestation imposable au sens de l'impôt anticipé. En outre, le contrôle de l'état des titres (CET) constitue un système de communication informatisé protégé permettant de saisir toutes les distributions de dividendes et de les transmettre aux autorités fiscales. Ces dernières disposent donc déjà à l'heure actuelle de différents moyens pour connaître les bénéfices distribués. L'envoi d'un formulaire supplémentaire pour déclarer un dividende est donc superflu. La perception d'une amende d'ordre est donc également remise en question dans les cas où le formulaire de déclaration n'est pas envoyé dans les délais. Le fait de renoncer au formulaire pour faire valoir le droit à la procédure de déclaration permettrait donc d'alléger la charge administrative.

Abstention / aucune réponse

Le canton de Neuchâtel, la CDFV et l'UVS n'ont pas pris position sur cette question et le TF s'est explicitement abstenu.

4.3 Etes-vous favorable à une mise en œuvre de la nouvelle réglementation avec ou sans effet rétroactif ?

Condensé

Une majorité de 29 participants (22 cantons et la CDF, 1 parti, 5 organisations / associations / sociétés) s'opposent clairement à une mise en œuvre avec effet rétroactif de la nouvelle réglementation. Vingt-trois participants (3 cantons, 5 partis et 15 organisations / associations / sociétés) sont favorables à une mise en œuvre avec effet rétroactif de la nouvelle réglementation. Un seul participant s'est abstenu de prendre position.

Contre une mise en œuvre avec effet rétroactif (*proposition de la minorité de la commission II*)

Vingt-deux cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), la CDF, un parti (PS) et cinq organisations / associations / sociétés (CP, CDFV, USS, CSI, UVS) s'opposent à une mise en œuvre avec effet rétroactif.

Vingt cantons (AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH) et la CDF, le PS et cinq organisations / associations / sociétés (CP, CDFV, USS, CSI, UVS) s'opposent à une mise en œuvre avec effet rétroactif de la nouvelle réglementation pour des raisons d'égalité et de légalité, ainsi que pour des raisons financières. Ils estiment que les vraies rétroactivités ne sont pas admissibles et ne devraient être prévues par le législateur, à des fins de sécurité juridique, qu'avec beaucoup de retenue. Pour ces participants, la sécurité juridique et l'interdiction de la rétroactivité revêtent une importance fondamentale dans un état de droit et ne devraient donc également pas être ignorés lorsque l'effet rétroactif profite au contribuable. Pour les cantons du Jura, de Nidwald et de Saint-Gall, la modification législative ne se justifie ni pour des raisons pertinentes ni du point de vue de l'égalité de traitement. Deux cantons (BL et BS) ajoutent que la mention du durcissement de la pratique n'est pas tout à fait correcte, car il ne s'agit pas tant de durcir la pratique que de mettre en œuvre de façon conséquente la décision susmentionnée du Tribunal fédéral, qui confirme la nature du délai comme délai de péremption. Par conséquent, la rétroactivité ne semble pas non plus pertinente si on la justifie par le prétendu durcissement de la pratique.

Huit cantons (AI, AR, GL, NW, SH, SO, TG, UR), la CDF et la CSI considèrent que la modification législative proposée ne concerne pas tellement les cas à venir, mais vise plutôt à résoudre après coup des cas particuliers. Or, ils estiment que c'est extrêmement discutable pour des raisons d'égalité et de légalité.

Le remboursement d'intérêts moratoires déjà encaissés pose également problème (SO) et entraîne pour la Confédération un accroissement injustifié des charges administratives et financières (AI, AR, BS, GL, NW, SG, SH, SZ, TG, ZH, CDF, USS, CSI). Des moyens aussi importants devraient plutôt être investis dans des projets d'avenir, en l'occurrence dans la 3^e réforme de l'imposition des entreprises (CDF).

Le canton de Vaud souligne qu'une mise en œuvre des nouvelles réglementations avec effet rétroactif doit être évitée dans toute la mesure du possible. Il ajoute cependant qu'il entend

l'argument disant que les conséquences en cas de simple non-respect d'un délai sont très importantes pour les entreprises concernées.

Pour une mise en œuvre avec effet rétroactif

Une mise en œuvre avec effet rétroactif de la nouvelle réglementation est approuvée par trois cantons (BE, GE, ZG), cinq partis (PBD, PDC, PLR, pvl, UDC) et quinze organisations / associations / sociétés (Amcham, Chabrier Avocats, economiesuisse, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, PPG Industries, pwc, ASB, usam, STSA, ASA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse).

Onze participants (PLR, Amcham, Chabrier Avocats, economiesuisse, KPMG, pwc, PPG Industries, STSA, SwissHoldings, ASA, Chambre fiduciaire) précisent qu'une correction ultérieure en raison du durcissement de la pratique de l'AFC est indispensable. L'évolution des recettes fiscales de la Confédération montre que les recettes ont augmenté fortement du fait des amendes et des intérêts moratoires entre 2012 et 2013. Cela prouve, pour eux, que la pratique a été durcie sans que les entreprises n'aient eu le temps de s'y préparer. Ils considèrent que les contribuables surpris par les changements législatifs qui ont déclaré ultérieurement des dividendes du groupe jusqu'alors, par inadvertance, non déclarés, doivent être protégés pour des raisons d'égalité et de légalité (pvl, PLR, Chabrier Avocats, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, STSA, SwissHoldings). La FER, le pvl et PPG Industries considèrent qu'une correction est importante ne serait-ce que parce qu'elle permet d'éliminer ultérieurement les conséquences graves pour les entreprises concernées.

D'après pwc, la Chambre fiduciaire et Fiduciaire Suisse, une correction ultérieure est indiquée également pour des raisons d'égalité et de légalité. Dans le cas contraire, certaines entreprises auraient encore pu profiter d'une pratique libérale, tandis que d'autres, qui avaient exactement le même comportement, se seraient vu infliger des intérêts moratoires dont le montant aurait pu mettre leur survie en danger.

La Chambre de commerce des deux Bâle indique qu'une disposition transitoire ne fait sens que s'il s'agit de créances fiscales entrées en force, car les créances non encore entrées en force se verraient automatiquement appliquer la nouvelle disposition (Lex mitior).

La FER précise qu'un effet rétroactif n'est acceptable que dans la mesure où il profite au contribuable. Chabrier Avocats et STSA considèrent qu'une mise en œuvre rétroactive est compatible avec les principes de la législation suisse.

Abstention / aucune réponse

Le Tribunal fédéral n'a pas exprimé son avis.

4.4 Quelle réglementation privilégier en cas de mise en œuvre avec effet rétroactif?

Condensé

Si une mise en œuvre avec effet rétroactif est adoptée, une majorité de 29 participants (19 cantons et la CDF, 2 partis, 7 organisations / associations / sociétés) est favorable à une rétroactivité selon la proposition de la majorité de la commission, d'après laquelle la nouvelle réglementation devrait s'appliquer également aux créances fiscales échues à compter de l'année civile 2011. Huit participants (1 canton, 4 partis, 3 organisations /

associations / sociétés) sont par contre favorables à la proposition de la minorité de la commission I, d'après laquelle la nouvelle réglementation devrait également s'appliquer, dans la mesure où la créance fiscale ou la créance d'intérêts moratoires n'est pas prescrite ou est déjà entrée en force avant le 1^{er} janvier 2013, aux états de fait survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions de modification. En outre, dix participants (2 cantons, 8 organisations / associations / sociétés) proposent une autre modification. Pour terminer, six participants à la consultation n'ont pas pris position sur ce point ou se sont explicitement abstenus.

Adoption d'une mise en œuvre avec effet rétroactif selon la proposition de la majorité de la commission

Dix-neuf cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS, ZG), la CDF, deux partis (PDC, PS) et sept organisations / associations / sociétés (CP, FER, USS, usam, CSI, ASA, Fiduciaire Suisse) sont favorables à une mise en œuvre avec effet rétroactif selon la proposition de la majorité de la commission.

Si une mise en œuvre avec effet rétroactif devait être adoptée, quatorze participants à la consultation (AI, AR, BE, GL, NW, SG, SH, SZ, TG, CDF, PS, usam, USS, CSI) estiment qu'il faut donner la préférence à la proposition de la majorité de la commission parce qu'elle est plus modérée. Comme cette proposition va moins loin que la proposition de la minorité de la commission, la Confédération devrait rembourser moins d'intérêts moratoires. L'usam craint que les coûts élevés d'une mise en œuvre avec effet rétroactif selon la proposition de la minorité de la commission I n'entravent la réussite des réformes fiscales en cours. Pour sa part, la FER est d'avis qu'une autre proposition ne pourrait être soutenue que dans la mesure où les coûts qu'elle engendre n'ont pas une influence négative sur d'autres réformes fiscales, notamment sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

Le canton de Berne et le CP estiment qu'une mise en œuvre avec effet rétroactif jusqu'à l'année civile 2011 se justifie étant donné que le durcissement de la pratique dont il est question a été introduit cette année-là. Les entreprises concernées auraient la possibilité de demander le remboursement des intérêts moratoires perçus depuis lors. Fiduciaire Suisse estime qu'il est choquant que les entreprises aient à subir les inconvénients du durcissement entre 2011 et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, raison pour laquelle, elle est d'avis que la proposition de la majorité de la commission est une bonne solution pour garantir l'égalité de traitement entre les entreprises. Une mise en œuvre avec un effet rétroactif d'une portée plus longue serait toutefois inappropriée aux yeux du CP. La restriction à ces cas se justifie et tient compte des exigences relatives à la sécurité juridique et à la planification (ZG). Pour l'ASA, l'effet rétroactif ne doit pas dépendre de l'exigibilité ou de la prescription des créances fiscales et des créances d'intérêts moratoires.

Adoption d'une mise en œuvre avec effet rétroactif selon la proposition de la minorité de la commission I

Un canton (GE), quatre partis (PBD, PLR, pvl, UDC) et trois organisations / associations / sociétés (KPMG, PPG Industries, ASB) sont favorables à la proposition de mise en œuvre avec effet rétroactif de la minorité de la commission I.

Le canton de Genève, trois partis (PLR, pvl, UDC) et trois organisations / associations / sociétés (KPMG, PPG Industries, ASB) se déclarent favorables à une mise en œuvre avec effet rétroactif pour tous les cas encore en suspens, étant donné que le durcissement de la pratique introduit en 2011 avait également un effet rétroactif. Ainsi, des cas concernant des créances fiscales nées avant 2011 ont également été jugés d'après cette pratique plus sévère. Une restriction de l'effet rétroactif aux cas concernant des créances fiscales nées à partir de 2011 serait par conséquent d'une portée trop courte. De plus, elle entraînerait une

inégalité de traitement, étant donné que les entreprises qui ont versé des dividendes en 2011 ou après et qui ne les ont pas annoncés alors qu'elles auraient dû connaître le changement de situation juridique institué par l'arrêt du Tribunal fédéral seraient les principales bénéficiaires de cette restriction.

Le PLR souligne que les intérêts moratoires qui devraient être remboursés constituent des recettes qui n'étaient pas justifiées et sur lesquelles l'AFC n'aurait pas dû compter. Il ne comprend pas pourquoi l'AFC a comptabilisé ces recettes en tant que recettes ordinaires, alors que divers contribuables ont fait opposition. PPG Industries objecte que la Confédération ne subit pas une perte en remboursant ces intérêts moratoires, mais doit renoncer à des recettes extraordinaires.

Propositions de modification

Deux cantons (SO, VD) et huit organisations / associations / sociétés (Amcham, Chabrier Avocats, economiesuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, pwc, STSA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire) proposent une modification.

Modifications fondées sur la proposition de la majorité de la commission

La Chambre de commerce des deux Bâle soutient la proposition de la majorité de la commission, mais précise qu'une disposition transitoire n'a de sens que dans la mesure où elle s'applique aux créances fiscales entrées en force, étant donné que la nouvelle disposition peut être invoquée automatiquement lorsque les créances fiscales ne sont pas encore entrées en force (cf. ch. 4.3). Comme la proposition de la majorité de la commission comprend aussi les créances fiscales qui ne sont pas encore entrées en force, les dispositions transitoires doivent être adaptées en conséquence.

Modifications fondées sur la proposition de la minorité de la commission I

Chabrier Avocats et STSA approuvent la proposition de la minorité de la commission I. Toutefois, les dispositions relatives au remboursement des intérêts moratoires (3^e et 4^e phrases de l'avant-projet) doivent être supprimées étant donné qu'elles sont incompatibles avec le principe de l'auto-taxation et qu'elles entraîneraient des conséquences financières disproportionnées à la charge de la Confédération.

La Chambre fiduciaire avance que le nouveau droit de procédure devrait s'appliquer à toutes les procédures en suspens. La proposition de la majorité de la commission qui prévoit que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux créances fiscales nées à compter de 2011 entraînerait donc une restriction par rapport à cette pratique. Il en découlerait une inégalité de traitement arbitraire et le résultat serait absurde, étant donné que seules les entreprises ayant pu avoir connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral pourraient bénéficier de la disposition transitoire. Pour des raisons d'égalité de traitement, l'effet rétroactif devrait être étendu aux cas pour lesquels l'impôt anticipé et l'intérêt moratoire sont devenus exécutoires suite au durcissement de la pratique. Les nouvelles dispositions doivent donc aussi s'appliquer aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur des dispositions de modification, à moins que ceux-ci soient prescrits ou soient devenus valablement exécutoires par le biais d'une décision entrée en force avant le 1^{er} janvier 2011 (au lieu du 1^{er} janvier 2013). Amcham, economiesuisse et pwc soutiennent cette proposition. Pwc et la Chambre fiduciaire ajoutent qu'il est possible d'accepter de renoncer à la procédure de remboursement pour les intérêts moratoires payés sans réserve si la marge de manœuvre politique ne permet pas le recours à cette procédure. Ils estiment toutefois que cette solution ne tiendrait pas suffisamment compte des exigences formulées dans l'initiative parlementaire.

Autres solutions de mise en œuvre avec effet rétroactif

SwissHoldings critique le fait que la proposition de la majorité de la commission se fonde sur l'échéance des dividendes. Une entreprise ne pourrait donc, par exemple, pas profiter du fait qu'en 2011, en exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral, elle a fait une déclaration tardive pour un dividende arrivé à échéance en 2009. A l'inverse, les entreprises qui ont versé des dividendes en 2011 ou après et qui ne les ont pas annoncés alors qu'elles pouvaient avoir connaissance du changement de situation juridique institué par l'arrêt du Tribunal fédéral seraient les principales bénéficiaires de cette proposition. Bien que la proposition de la minorité de la commission I tienne compte de cet aspect, elle accorde aussi un droit au remboursement aux entreprises qui ont versé des dividendes en 2011 ou après sans les annoncer alors qu'elles étaient en mesure de connaître le changement de situation juridique institué par l'arrêt du Tribunal fédéral. En outre, l'entrée en force avec un effet rétroactif conformément à la proposition de la minorité de la commission I est très coûteuse. C'est pourquoi SwissHoldings propose une alternative dans laquelle toutes les déclarations tardives faites en 2011 et 2012 en exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral sont dispensées après coup de l'intérêt moratoire. Cette proposition ne concerne que les déclarations tardives de dividendes arrivés à échéance avant la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 2011. Si par ailleurs, on souhaite prendre en considération le fait que les spécialistes fiscaux n'ont pas eu connaissance de cette décision le jour même de la publication, il faudrait se fonder sur la date de publication dans une revue spécialisée à laquelle les spécialistes fiscaux sont généralement abonnés, ce qui, dans le cas présent, a eu lieu au cours du premier semestre de 2011. La date du 1^{er} juillet 2011 semblerait par conséquent réaliste pour la prise de connaissance de cette problématique². Economiesuisse soutient cette proposition et estime qu'il s'agit de la solution minimale.

Au lieu d'une entrée en vigueur de la nouvelle réglementation avec effet rétroactif, le canton de Vaud propose de calculer les intérêts moratoires en se fondant sur des valeurs moyennes ou de réduire les intérêts moratoires infligés aux entreprises concernées. Ainsi, il serait possible de tenir compte de manière équitable du fait que la pratique appliquée par l'AFC ces dernières années n'était pas connue de toutes les personnes concernées.

Remarques d'ordre général

Le canton de Soleure fait observer qu'une seule solution semble envisageable. Une solution qui est limitée dans le temps et surtout qui permet d'éviter de rouvrir des procédures closes. Pour le canton de Soleure, aucune des deux solutions proposées par la CER-N ne remplit ces conditions.

Abstentions ou aucune réponse

Les participants à la consultation suivants ne se sont pas prononcés sur cette question (les cantons de Neuchâtel, du Tessin et de Zurich, la CDFV et l'ASA) ou se sont explicitement abstenus (le TF).

² Annexe III: proposition de SwissHoldings avec formulation détaillée

4.5 Approuvez-vous l'introduction d'un accusé de réception?

Condensé

Une majorité de 25 participants à la consultation (20 cantons, la CDF, 4 organisations / associations / sociétés) refusent l'introduction d'un accusé de réception délivré par l'AFC. Vingt-deux participants à la consultation (4 cantons, 6 partis et 12 organisations / associations / sociétés) approuvent en revanche l'introduction d'un accusé de réception. Six participants à la consultation n'ont pas pris position sur ce point ou se sont abstenus.

Rejet

Vingt cantons (AG, AI, AR, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZG, ZH), la CDF et quatre organisations (Chabrier Avocats, CSI, STSA, Fiduciaire Suisse) rejettent l'introduction d'un accusé de réception délivré par l'AFC.

Neuf cantons (AG, BL, FR, JU, OW, SO, SZ, TI, UR) invoquent le montant trop élevé des coûts et des charges administratives pour l'établissement d'un accusé de réception.

Douze cantons (AG, AI, AR, GL, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VS, ZH), la CDF et trois organisations / associations / sociétés (Chabrier Avocats, CDI, STSA) pensent que le respect du délai de remise est du ressort de l'expéditeur et qu'il appartient à ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour, au besoin, pouvoir prouver qu'il a envoyé les documents à temps. En outre, pour certains participants (AG, AI, AR, GL, NW, SH, SO, TG, TI, VS, ZG, CDF, SSKCSI), l'introduction d'un accusé de réception ne permet pas, ou seulement dans une moindre mesure, d'améliorer la sécurité juridique. Cinq cantons (BL, JU, OW, SZ, ZG) et deux organisations / associations / sociétés (Chabrier Avocats, STSA) indiquent de plus que les formulaires peuvent être envoyés par courrier recommandé ou que les formulaires sont souvent envoyés par courrier recommandé et donc que les entreprises disposent déjà d'une preuve d'envoi. Pour le canton de Vaud, l'envoi d'un accusé de réception pourrait éventuellement être limité aux cas dans lesquels le contribuable en fait explicitement la demande.

Approbaton

Quatre cantons (BE, BS, GE, LU), six partis (PBD, PDC, PLR, plv, PS, UDC) et douze organisations / associations / sociétés (Amcham, CP, economiesuisse, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, pwc, USS, usam, ASA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire) approuvent l'introduction d'un accusé de réception délivré par l'AFC qui permettrait d'améliorer la sécurité juridique.

Pour quatre participants à la consultation (UDC, CP, KPMG, USS), les entreprises ont des difficultés à prouver qu'elles ont bien déposé les formules de déclaration et de demande d'application de la procédure de déclaration. Trois participants à la consultation (PS, UDC, CP) approuvent donc l'introduction d'un accusé de réception délivré par l'AFC pour des raisons pratiques. L'introduction d'un accusé de réception est aussi saluée (PBD, KPMG) parce qu'elle permet de garantir un service à la clientèle, ainsi que la sécurité juridique.

Globalement, les participants à la consultation (UDC, CP, SwissHoldings) estiment toutefois que les coûts prévus pour l'introduction d'un accusé de réception sont très élevés. La FER, pwc et la Chambre fiduciaire précisent que la majorité des entreprises envoient d'ores et déjà leur déclaration d'impôt anticipé et les formulaires de déclaration par courrier recommandé. Par rapport à l'ancien système, cela entraîne des charges administratives supplémentaires aussi bien pour les entreprises que pour l'AFC, raison pour laquelle les

surcoûts de l'introduction d'un accusé de réception ne devraient pas être aussi élevés que le prévoient les estimations de l'AFC. Six participants à la consultation (PDC, economiesuisse, pwc, usam, ASA, Chambre fiduciaire) estiment qu'il est essentiel que la charge administrative et les coûts relatifs à l'établissement des accusés de réception soient maintenus à un niveau aussi faible que possible. Le PLR se prononce explicitement contre une augmentation des ressources en personnel et indique, avec cinq autres participants à la consultation (PDC, pvl, economiesuisse, usam, SwissHoldings), qu'à l'ère du commerce électronique, l'envoi d'accusés de réception par lettre est désormais dépassé. Ils sont d'avis que l'utilisation d'outils de communication moderne est plus simple et permet de réduire les coûts. C'est pourquoi les accusés de réception devraient être envoyés de façon automatisée par voie électronique. La FER préférerait elle aussi que les accusés de réception soient envoyés par voie électronique. L'UDC est d'avis que les éventuels coûts doivent être compensés avec le budget existant.

Le PDC, economiesuisse et SwissHoldings sont en outre favorables à l'introduction prochaine de la possibilité pour les entreprises de déposer leurs décomptes et déclarations en ligne.

D'après l'USS, il faut vérifier si l'AFC ne pourrait pas prélever un émolument sur l'établissement d'un accusé de réception pour financer l'éventuel surcoût engendré par cette procédure.

Abstentions ou aucune réponse

Les participants à la consultation suivants ne se sont pas prononcés sur cette question (le canton de Neuchâtel, la CDFV, PPG Industries, l'ASB et l'ASA) ou se sont explicitement abstenus (le TF).

4.6. Autres remarques

KPMG suggère que l'AFC doit signifier son accord, son refus, ou son accord sous réserve d'un contrôle ultérieur dans un cas concret, en même temps que l'accusé de réception de la demande d'autorisation d'utiliser la procédure de déclaration émanant de sociétés d'un groupe national, qui se versent des dividendes. Cette manière de procéder, qui a été introduite par l'AFC en 2011 pour les dividendes versés par des groupes internationaux, a fait ses preuves aux yeux des contribuables et permet d'éviter l'insécurité juridique de toutes les parties impliquées.

Le canton d'Obwald souligne qu'il faut également vérifier, lors de l'introduction d'une nouvelle réglementation, si des simplifications administratives sont possibles. Avec cette affirmation, il se réfère aux deux formulaires pour la déclaration et pour le recours à la procédure de déclaration, qu'il propose de regrouper en un seul formulaire.

Le canton de Bâle-Campagne avance que la nouvelle réglementation devait uniquement porter sur la procédure de déclaration appliquée aux dividendes distribués par des groupes. En revanche, la modification de la loi proposée s'appliquerait à tous les revenus des capitaux mobiliers. Ce point devrait être complété, puisque le rapport explicatif ne donne aucune explication à ce propos.

Amcham et Fiduciaire Suisse estiment que le taux d'intérêt de 5 % ne se justifie plus dans le contexte actuel des taux d'intérêt. Le taux d'intérêt moratoire appliqué en matière d'impôt fédéral direct est plus bas et est adapté chaque année à la situation du marché des capitaux.

4.7 Tableau synoptique

Les tableaux ci-dessous résument les avis reçus.

1^{re} question: Estimez-vous qu'il y a lieu de légiférer au sujet du problème soulevé par l'initiative parlementaire?

Besoin de légiférer (31)	<ul style="list-style-type: none"> - BE, BL, FR, GE, LU, OW, TI, UR, ZG, ZH - PBD, PDC, PLR, pvl, UDC - Amcham, Chabrier Avocats, CP, economiesuisse, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, PPG Industries, pwc, ASB, usam, STSA, ASA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire, Fiduciaire suisse
Pas besoin de légiférer (18)	<ul style="list-style-type: none"> - AG, AI, AR, BS, GL, JU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, VS, CDF - PS - USS, CSI
Abstentions ou aucune réponse (4)	<ul style="list-style-type: none"> - NE - TF, CDFV, ASA

2^e question: En ce qui concerne la nouvelle réglementation prévue aux art.16 et 20 LIA, quelle solution privilégiez-vous?

Approbation de la nouvelle réglementation proposée par la majorité de la commission (16)	<ul style="list-style-type: none"> - BE, FR, GE, TI - PBD, PDC, PLR, UDC - Amcham, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, PPG Industries, ASB, usam, ASA, SwissHoldings
Approbation de la nouvelle réglementation proposée par la minorité de la commission (20)	<ul style="list-style-type: none"> - AG, AI, AR, BL, BS, GL, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, CDF - PS - CP, USS, CSI
Propositions de modification (13)	<ul style="list-style-type: none"> - OW, UR, VS, ZG, ZH - pvl - Chabrier Avocats, economiesuisse, KPMG, pwc, STSA, Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse
Abstentions ou aucune réponse (4)	<ul style="list-style-type: none"> - NE - TF, CDFV, ASA

3^e question: Estimez-vous nécessaire de prévoir une entrée en vigueur avec effet rétroactif?

Pour une entrée en vigueur avec effet rétroactif (23)	<ul style="list-style-type: none"> - BE, GE, ZG - PBD, PDC, PLR, pvl, UDC - Amcham, Chabrier Avocats, economiesuisse, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, PPG Industries, pwc, ASB, usam, STSA, ASA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse
Contre une entrée en vigueur avec effet rétroactif (29)	<ul style="list-style-type: none"> - AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, CDF - PS - CP, CDFV, USS, CSI, ASA
Abstentions ou aucune réponse (1)	<ul style="list-style-type: none"> - TF

4^e question: Si la loi entre en vigueur avec effet rétroactif, quelle solution privilégiez-vous?

Adoption d'une entrée en force avec effet rétroactif conformément à la proposition de la majorité de la commission (29)	<ul style="list-style-type: none"> - AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS, ZG, CDF - PDC, PS - CP, FER, USS, usam, CSI, ASA, Fiduciaire Suisse
Adoption d'une entrée en force avec effet rétroactif conformément à la proposition de la minorité de la commission I (8)	<ul style="list-style-type: none"> - GE - PBD, PLR, pvl, UDC - KPMG, PPG Industries, ASB
Propositions de modification (10)	<ul style="list-style-type: none"> - SO, VD - Amcham, Chabrier Avocats, economiesuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, pwc, STSA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire
Abstentions ou aucune réponse (6)	<ul style="list-style-type: none"> - NE, TI, ZH - UVS, CDFV, TF

5^e question: Êtes-vous favorable à l'introduction d'un accusé de réception?

Approbation (22)	<ul style="list-style-type: none">- BE, BS, GE, LU- PBD, PDC, PLR, pvl, PS, UDC- Amcham, CP, economiesuisse, FER, Chambre de commerce des deux Bâle, KPMG, pwc, USS, usam, ASA, SwissHoldings, Chambre fiduciaire
Rejet (25)	<ul style="list-style-type: none">- AG, AI, AR, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CDF- Chabrier Avocats, CSI, STSA, Fiduciaire Suisse
Abstentions ou aucune réponse (6)	<ul style="list-style-type: none">- NE- TF, CDFV, PPG Industries, ASB, UVS

Annexe I

Liste der Adressaten und der nicht angeschriebenen Teilnehmer Liste des destinataires et participants non inscrits Elenco dei destinatari e partecipanti non iscritti

1. Kantone Cantons Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU
Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren	CDF
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF

2. Politische Parteien und Parteigruppierungen Partis politiques et groupes des partis politiques Partiti politici e gruppi dei partiti politici

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP	BDP
Parti bourgeois-démocratique PBD	PBD
Partito borghese democratico PBD	PBD

Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	CVP PDC PPD
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	csp-ow
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	EVP PEV PEV
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Grüne Les Verts I Verdi
Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl	glp pvl
Lega dei Ticinesi (Lega)	Lega
Mouvement Citoyens Romand (MCR)	MCR
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	SPS PSS PSS

3. Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete

Associations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne

Associazioni mantello delle città e dei Comuni e delle regioni di montagna

Association des communes suisses	AdCS
Union des villes suisses	UVS
Groupement suisse pour les régions de montage	SAB

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft

Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	
Union suisse des arts et métiers	Usam
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des paysans	USP
Association suisse des banquiers	Swissbanking, ASB
Union syndicale suisse	ASS
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Travail.Suisse	

5. Weitere Interessenten
Autres institutions intéressées
Altre organizzazioni interessate

Tribunal fédéral	TF
Alliance verte et sociale	AVeS
Conférence suisse des impôts	CSI
Fédération suisse des avocats	FSA
Chambre fiduciaire / Chambre suisse des experts comptables, fiduciaires et fiscaux	
Fiduciaire suisse (union Suisse des fiduciaires)	USF
Fédération des groupes industriels et de service en Suisse	SwissHoldings

6. Nicht angeschriebene Teilnehmer
Participants non inscrits
Partecipanti non iscritti

Centre Patronal	CP
Chabrier Avocats	
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Chambre de commerce des deux Bâle	
Konferenz der städtischen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren	KSFD
KPMG AG	
PPG Industries	
PricewaterhouseCoopers SA	pwc
Association Suisse d'Assurances	ASA
Swiss American Chamber of Commerce	Amcham
Swiss Trading and Shipping Association	STSA

Annexe II

Questionnaire

1.	Estimez-vous qu'il y ait lieu de légiférer au sujet du problème soulevé par l'initiative parlementaire Gasche ?
Réponse	

2.	En ce qui concerne la nouvelle réglementation prévue aux articles 16 et 20 LIA, quelle solution privilégiez-vous ?
Réponse	a) la solution de la majorité b) la solution de la minorité c) une autre solution (laquelle ?)

3.	Estimez-vous nécessaire de prévoir une entrée en vigueur avec effet rétroactif (cf. minorité II) ?
Réponse	

4.	Si la loi entre en vigueur avec effet rétroactif, quelle solution privilégiez-vous ?
Réponse	a) la solution de la majorité b) la solution de la minorité I c) une autre solution (laquelle ?)

5.	Êtes-vous favorable à l'introduction d'un accusé de réception (voir chapitre 2.6 du rapport) ?
Réponse	

Annexe III

Proposition alternative de SwissHoldings à la mise en œuvre avec effet rétroactif

Art. 70c

V. Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les al. 2^{bis} et 2^{ter} de l'art. 16 et l'art. 20 s'appliquent aussi aux déclarations faites en 2011 et 2012 qui se rapportent à des dividendes arrivés à échéance avant le 1^{er} juillet 2011 et qui n'ont pas été déclarés dans le délai fixé à l'art. 16, al. 1, let. c, à moins que la créance fiscale ou la créance d'intérêt moratoire ne soit prescrite ou qu'elle soit devenue valablement exécutoire par le biais d'une décision entrée en force avant le 1^{er} juillet 2011. Les intérêts moratoires sont calculés une nouvelle fois si le contribuable remplit les conditions fixées à l'art. 16, al. 2^{bis}, et s'il en fait la demande. En cas de différence en faveur du contribuable, celle-ci est remboursée sans intérêt rémunérateur. La demande doit être déposée dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Annexe IV

	Nécessité de légiférer et mise en œuvre							Entrée en vigueur et rétroactivité							Accusé de réception		
	Nécessité de légiférer			Variante de mise en œuvre				Pas d'effet rétroactif			Avec effet rétroactif						
	Oui	Non	Abstention	Majorité	Minorité	Alternative	Abstention	Oui (minorité II)	Non	Abstention	Majorité	Minorité I	Alternative	Abstention	Oui	Non	Abstention
AG		X			X			X			X				X		
AI		X			X			X			X				X		
Amcham	X			X					X				X	X			
AR		X			X			X			X				X		
PBD	X			X					X			X		X			
BE	X			X					X		X			X			
TF			X							X						X	
BL	X				X			X			X				X		
BS		X			X			X			X			X			
Chabrier Avocats	X					X			X				X		X		
CP	X				X			X			X			X			
Total intermédiaire	6	4	1	3	6	1	1	6	4	1	7	1	2	1	5	5	1

	Nécessité de légiférer et mise en œuvre						
	Nécessité de légiférer			Variante de mise en œuvre			
	Oui	Non	Abstention	Majorité	Minorité	Alternative	Abstention
PDC	X			X			
economiesuisse	X					X	
CDF		X			X		
PLR	X			X			
FER	X			X			
FR	X			X			
GE	X			X			
GL		X			X		
PVL	X					X	
Chambre fiduciaire des deux Bâle	X			X			
JU		X			X		
Total intermédiaire	8	3	0	6	3	2	0

	Entrée en vigueur et rétroactivité						
	Pas d'effet rétroactif			Avec effet rétroactif			
	Oui (minorité II)	Non	Abstention	Majorité	Minorité I	Alternative	Abstention
		X		X			
		X				X	
	X			X			
		X			X		
		X		X			
	X			X			
		X			X		
		X				x	
	X			X			
Total intermédiaire	4	7	0	6	3	2	0

	Accusé de réception		
	Oui	Non	Abstention
		X	
	X		
		X	
	X		
		X	
	X		
		X	
	X		
Total intermédiaire	7	4	0

	Nécessité de légiférer et mise en œuvre						
	Nécessité de légiférer			Variante de mise en œuvre			
	Oui	Non	Abstention	Majorité	Minorité	Alternative	Abstention
Conférence des directrices et directeurs des finances des villes			X				X
KPMG	X					X	
LU	X				X		
NE			X				X
NW		X			X		
OW	X					X	
PPG Industries	X			X			
PWC	X					X	
SG		X			X		
USS		X			X		
usam	X			X			
SH		X			X		
Total intermédiaire	6	4	2	2	5	3	2

	Entrée en vigueur et rétroactivité						
	Pas d'effet rétroactif			Avec effet rétroactif			
	Oui (minorité II)	Non	Abstention	Majorité	Minorité I	Alternative	Abstention
	X						X
		X			X		
	X			X			
	X			X			X
	X			X			
		X			X		
		X				X	
	X			X			
	X			X			
		X		X			
	X			X			
	7	4	0	7	2	1	2

	Accusé de réception		
	Oui	Non	Abstention
	X		
	X		
			X
		X	
		X	
			X
		X	
	X		
		X	
	5	4	3

	Nécessité de légiférer et mise en œuvre						
	Nécessité de légiférer			Variante de mise en œuvre			
	Oui	Non	Abstention	Majorité	Minorité	Alternative	Abstention
SO		X			X		
PS		X			X		
CSI		X			X		
UVS			X				X
STSA	X					X	
UDC	X			X			
ASA	X			X			
Swissbanking	X			X			
SwissHoldings	X			X			
SZ		X			X		
TG		X			X		
TI	X			X			
Chambre fiduciaire	X					X	
Fiduciaire Suisse	X					X	
Total intermédiaire	8	5	1	5	5	3	1

	Entrée en vigueur et rétroactivité						
	Pas d'effet rétroactif			Avec effet rétroactif			
	Oui (minorité II)	Non	Abstention	Majorité	Minorité I	Alternative	Abstention
	X					X	
	X			X			
	X			X			
	X						X
		X				X	
		X			X		
		X		X			
		X			X		
		X				X	
	X			X			
	X			X			
	X						X
		X				X	
		X		X			
Total	7	7	0	6	2	4	2

	Accusé de réception		
	Oui	Non	Abstention
			X
	X		
		X	
			X
		X	
	X		
			X
		X	
		X	
	X		
		X	
Total	5	7	2

	Nécessité de légiférer et mise en œuvre						
	Nécessité de légiférer			Variante de mise en œuvre			
	Oui	Non	Abstention	Majorité	Minorité	Alternative	Abstention
UR	X					X	
VS		X				X	
VD		X			X		
ZG	X					X	
ZH	X					X	
Total intermédiaire	3	2	0	0	1	3	0
Total 53	31	18	4	16	20	13	4

	Entrée en vigueur et rétroactivité						
	Pas d'effet rétroactif			Avec effet rétroactif			
	Oui (minorité II)	Non	Abstention	Majorité	Minorité I	Alternative	Abstention
	X			X			
	X			X			
	X					X	
		X		X			
	X						X
	4	1	0	3	0	1	1
	29	23	1	29	8	10	6

	Accusé de réception		
	Oui	Non	Abstention
			X
		X	
		X	
		X	
		X	
	0	5	0
	22	25	6